
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. LXXVI.

Du vendredi 22 Septembre 1789.

Séance du 9 au soir.

LA séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. l'évêque de Langres, qui prioit l'assemblée d'accepter sa démission. M. de Clermont-Tonnerre a proposé de ne pas l'accepter ; son avis a été suivi, & on l'a prié d'engager M. l'évêque de Langres à reprendre sa place. Après quelques débats sur le règlement à faire pour l'ordre de la parole, on a repris la discussion du projet proposé par le comité des finances sur la gabelle. Cette source désastreuse d'un impôt immense est depuis quelques jours l'objet des débats & des recherches de nos politiques en finance ; la discussion en sera continuée dans les séances du soir. M. l'évêque d'Autun a développé, avec beaucoup de clarté, son opinion sur cet objet important. Nous en rendrons compte, ainsi que des vues de différens membres de l'assemblée, lorsqu'elle aura rendu un décret sur cette imposition oppressive & barbare.

Tom. II.

N^o 11

Seance d'hier.

Parmi les adresses dont on a fait mention , celle de la ville de Ploharmel en Bretagne , engage , au nom de la patrie , les députés à ne pas désespérer avant d'avoir rempli leur mission , parce que , porte cette adresse , le dernier acte de la constitution sera le commencement du bonheur public. Au milieu des adresses respectueuses dont MM. les secrétaires ont encore fait mention , on a remarqué une déclaration de la municipalité de la ville de Rennes , à laquelle la ville de Dinan avoit adhéré , & qu'un des députés de cette dernière ville avoit remise au Bureau avec cette adhésion. Cette déclaration énonçoit des principes sur le veto , sur l'étendue de la puissance du corps législatif , & sur le danger de la confusion des pouvoirs , principes qui , s'ils n'eussent été présentés que comme une opinion , n'auroient eu rien d'extraordinaire , mais qui , dans la forme qu'on leur a donnée , ont paru à l'assemblée nationale porter atteinte à la liberté de ses suffrages. Plusieurs membres se sont élevés contre les dispositions suivantes :

Les citoyens de Rennes étonnés de ce que l'on pouvoit mettre en question , & regarder comme problématique si les décrets de l'assemblée nationale avoient besoin de la sanction royale , & si le roi avoit le droit de la refuser... , déclarent ennemis de la patrie ceux qui porteroient atteinte à la puissance législative de la nation.

« Ce sont ces dispositions que M. Garat a attaquées comme attentatoires à la liberté de l'assemblée & contraires au vœu déclaré de la nation ; « Je ne fais , a-t-il dit , ni ne veux savoir qui a porté cette délibération , ni quelles vues l'ont inspirée , mais je sens fortement qu'elle attente à notre liberté ; je demande un décret qui le déclare. »

M. l'abbé Mauri ajoutoit, « que les municipalités ont pu être chargées d'un grand pouvoir dans des temps de malheur, mais qu'elles n'ont pu être travesties en tribunaux de loix publiques ou de législation; que cette délibération étant une entreprise contre la liberté de l'assemblée, devoit être renvoyée avec improbation. »

Plusieurs membres insistoient pour renvoyer cette discussion à la séance du soir, afin de reprendre l'ordre du jour, sur la question des deux chambres; mais la lecture de cette pièce ayant été ordonnée & faite, M. de Mirabeau a dit: « que ce n'étoit qu'à la nation que ses représentans devoient compte de leurs principes; que les parties de la nation prises isolément, ne pouvoient les assujettir à penser comme elles; & qu'en décrétant la peine de l'infamie contre ceux qui ne le feroient pas, elles useroient d'un pouvoir arbitraire & d'une espèce de lettre de cachet nationale; que le corps législatif ne doit que des ménagemens civiques à toute agrégation de citoyens, mais qu'il ne doit aucun compte en particulier ». Son avis étoit de renvoyer cette délibération à ses auteurs, sans aucune note qualitative.

M. Chapelier a défendu avec chaleur l'ouvrage de l'hôtel de ville de Rennes, qu'il a présenté comme inspiré par l'amour de la liberté. « Sa délibération, disoit-il, ne peut être considérée comme peu respectueuse, puisque les principes qui y sont énoncés ont été entendus dans l'assemblée, & que M. l'abbé Syées les y a développés; il observoit encore que l'assemblée ne devoit pas s'attacher aux expressions qui ne peuvent jamais attenter à sa dignité; & que le parti à prendre dans de pareilles circonstances, étoit de ne pas lire cette délibération, comme on fait pour les adresses déposées dans les archives. »

M. de Foucaud s'est borné à dire, « que l'adresse étoit

peu respectueuse; que les commettans pouvoient bien donner des ordres & exprimer leurs vœux à leurs représentans, mais qu'une municipalité n'avoit pas le droit de dire que ceux qui ne penseroient pas comme elle seroient déclarés ennemis de la patrie; & qu'ainsi il falloit renvoyer la déclaration avec improbation ». On ne savoit pas qui avoit remis cette pièce sur le bureau, & M. Glezen, ainsi que d'autres membres, se présentoient pour parler sur cette affaire.

■ Au milieu de ces débats toujours affligeans, & qui le font encore plus quand il s'agit des municipalités, c'est-à-dire, des institutions politiques les plus nécessaires à la liberté civile, & les plus rapprochées d'une administration paternelle, M. Coupart, député de la ville de Dinan, s'est présenté en disant : « Ce n'est pas les députés de Rennes qui ont remis cette pièce; c'est moi qui l'ai faite d'après l'ordre de mes commettans, & je ne croyois pas qu'elle dût produire tant de fermentation. Par amour pour la paix, je demande que l'assemblée me permette de la retirer. » On est allé aux voix sur cette demande, & l'assemblée a paru satisfaite de ce moyen simple & modéré, qui pouvoit calmer tous les esprits & n'affliger personne.

On a repris l'ordre du jour; c'est-à-dire, la délibération sur la seconde question posée ainsi par M. Camus : « *Y aura-t-il une ou deux chambres ?* »

On a proposé de développer cette question, afin qu'elle pût être mieux présentée. Plusieurs membres pensoient qu'en adoptant l'unité de l'assemblée, on n'excluoit pas la division de la chambre unique en plusieurs sections, pour donner aux délibérations plus de maturité. M. le comte de Crillon desiroit parler sur cet objet, mais l'assemblée a délibéré de ne pas recevoir des amendemens sur la question posée.

On est allé aux voix par *appel nominal*. En voici le résultat :

89 voix pour deux chambres ;

122 voix , point d'avis ;

849 voix pour une chambre. C'est-à-dire , pour l'unité du corps législatif.

Ainsi point de sénat. Nous ne pouvons espérer que du temps , comme le disoit M. de Sillery , l'oubli total des antiques privilèges ; & un sénat en ce moment réveillerait le germe destructeur des prétentions qui , dans une nation libre ne peuvent exister que par la supériorité des talens & des vertus.

Le danger affreux où se trouvoit la ville de Paris , a fait courir aux armes ses habitans. Des terreurs paniques ont presque aussi-tôt armé toutes les villes du royaume , & pour la première fois depuis la désastreuse conquête des Gaules , ce malheureux peuple a respiré , courbé , accablé depuis quatorze cents ans , sous le joug de tous les pouvoirs ; il a tout-à-coup relevé sa tête , & a d'abord menacé ses anciens vainqueurs. Mais cette milice gauloise plus généreuse que les Francs qui la subjuguèrent , a dédaigné de les subjuguier à son tour , & contente de reprendre sa liberté , elle se rend aussi le garant de la leur. Placée entre les aristocraties diverses qui tenoient la nation dans les fers , & les brigands qui sont pour un empire vieilli dans les abus , ce qu'est au vieux bois l'insecte qui le ronge , la milice bourgeoise fera d'une part , respecter l'autorité contenue dans ses bornes ; de l'autre , par ses soins vigilans a régénérer un empire vermoulu , d'une main elle repoussera l'oppression , de l'autre elle empêchera les insurrections populaires ; & fraternisant avec l'armée , elle ne lui disputera que l'honneur de défendre nos rois.

Une telle milice ne devoit être commandée que par de grands hommes.

La France avoit commandé à deux héros de rendre la liberté à l'Amérique. Eux seuls méritoient de la conserver à la capitale du royaume , & autour des marches du trône.

Le premier usage qu'a fait M. le comte d'Estaing de son commandement patriotique , a été de faire autour de Versailles toutes les dispositions militaires capables d'assurer imperturbablement la liberté de l'assemblée nationale. Il a cru devoir ensuite lui en rendre compte en lui offrant son hommage , par une lettre à laquelle M. le président a répondu en ces termes très-applaudis de l'assemblée

« J'ai rendu compte à l'assemblée nationale , Monsieur le comte , de vos soins vigilans , & des dispositions sages que vous avez faites pour assurer invariablement le repos de la ville de Versailles , & le respect dû au lieu où se tiennent ses séances.

» L'assemblée nationale , Monsieur le comte , me charge de vous témoigner son approbation & sa sensibilité , je me trouve heureux d'en être l'organe.

» Accoutumé dès long-temps aux triomphes militaires , vous avez trouvé un nouveau moyen d'ajouter à votre gloire , en consacrant à vos concitoyens devenus libres , des jours souvent exposés pour la patrie. Il est beau & heureux , Monsieur le comte , d'être craint des ennemis de l'état , & d'être loué par l'assemblée nationale. »

J'ai l'honneur d'être , M. le comte , avec un inviolable attachement ,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur.

Signe , CLERMONT-TONNERRE.

Versailles , le 10 septembre 1789.

Les représentans de la nation française devoient bien ces expressions honorables à un général qui, après avoir puissamment protégé sur les mers la marine marchande, s'est plu à commander sur terre la milice bourgeoise.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N^{os}. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume; on est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent.

